
DIRECTION GENERALE DES DOUANES

Clt. A- 63

CIRCULAIRE N°198 DU 23 AVRIL 1975

OBJET : 3ème rectificatif au Tarif des Douanes édition 1-1-1975.

L'attention des usagers et du Service est attirée sur les rectifications suivantes à apporter :

1°) Au Tarif des droits d'entrée:

Chapitre 29 : page 29-01 Note 1 : au lieu de l'importation de

l'alcool méthylique... etc., lire : " Droit de Douane suspendu".

Page 29-02 ajouter la Note 2 ci-après :

" Note 2 –l'importation de l'alcool méthylique est subordonnée à autorisation délivrée dans les conditions déterminées par voie réglementaire."

Chapitre 87 : page 87-01 - pour les N°s ci-après,

Rétablir le droit fiscal d'entrée comme suit:

87-02-21	20% au lieu de 15%
87-02-22	15% au lieu de 10%
87-02-31	20% au lieu de 15%
87-02-32	20% au lieu de 15%
87-02-33	15% au lieu de 10%
87-02-34	15% au lieu de 10%

Page 87-04- N° 87-10-30, après : " des motos ajouter : " (1)"

2°) au Tarif des droits de sortie

Chapitre 12 : page 09-01, rétablir le droit unique de sortie comme suit :

12-01-45 : noix et amandes de palmiste

5 % au lieu de 8 %

Abidjan, le 23 avril 1975

DIFFUSION GENERALE

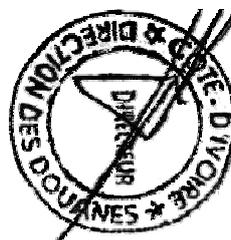
Chambre de Commerce

Chambre d'Industrie

Syndicat des Transitaires

Service d'Exploitation Statistiques

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



M.K.ANGOUA